



Arrêt

**n° 180 391 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN loco Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Depuis 2009, plusieurs ordres de quitter le territoire lui sont délivrés.

Le 28 juin 2016, le requérant et sa compagne font une déclaration de cohabitation légale que l'Officier de l'Etat civil refuse d'acter le 9 août 2016.

Le 3 août 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie et l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle ».

Elle estime qu'au regard de la décision « il est incontestable que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a fait une appréciation inadéquate de la situation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la non-violation de l'article 8 de la CEDH en considérant que l'intention de se marier ne donne pas droit à un titre de séjour alors qu'il n'a jamais été question pour le requérant et sa compagne de se marier. En effet, à cet égard, elle rappelle que ces derniers ont introduit une demande de cohabitation légale laquelle permettra au requérant de solliciter un titre de séjour.

Elle souligne que « le Conseil sera attentif au fait que Mme [J.] est dans les conditions en qualité de regroupant pour permettre, in fine, au requérant d'être titulaire d'un titre de séjour ».

Dès lors, elle estime qu'il y a lieu « de considérer que l'Etat Belge n'a pas respecté son obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause puisque in fine celle-ci a motivé sa décision par rapport à des faits qui ne correspondent pas à la situation du requérant ».

2.1.2. Elle soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

Elle rappelle que l'article 8 protège non seulement le droit au respect de sa vie familiale mais aussi le droit au respect de sa vie privée et qu'il s'agit « pour l'administration de sa garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée ».

Elle soutient qu'il ressort du dossier de pièce que le requérant a bien une vie privée et familiale en Belgique et que « la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée ».

Elle rappelle « qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

En l'espèce, elle estime qu'il y a manifestement une ingérence « dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ».

Elle rappelle que les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Or, en l'espèce, elle fait valoir que « l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant qui n'est pas et ne peut être contestée ».

Elle estime que « la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de manger un juste équilibre entre le but visé par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie. A cet égard, elle relève qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée « que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière du requérant et a manifesté le souci de manger un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits des requérants au respect de leur vie privée et familiale ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la situation familiale particulière du requérant puisque la partie défenderesse parle d'intention de mariage alors que la partie requérante a sollicité une cohabitation.

Elle fait également valoir « qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence dans jamais troubler l'ordre public du Royaume ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas la nécessité de ladite décision ni qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour [...]* » sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Partant, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision est adéquatement motivée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée, il convient de constater que le requérant reste en défaut d'en établir la réalité, se bornant à des affirmations d'ordre général, insuffisante à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'une simple intention de cohabitation légale ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET